PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 22/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VISKASE

9 rue Pierre de Coubertin
88150 THAON-LES-VOSGES

Références : S-24-883RP

Code AIOT : 0006202541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2024 dans l'établissement VISKASE implanté 9 rue Pierre de Coubertin 88150 THAON-LES-VOSGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale " rétentions et confinement des eaux d'extinction ". Le référentiel réglementaire utilisé est constitué de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du n° 1199/2009 du 25 juin 2009 modifié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VISKASE
- 9 rue Pierre de Coubertin 88150 THAON-LES-VOSGES
- Code AIOT : 0006202541
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VISKASE est spécialisée dans la fabrication de boyau cellulosique.

Le site est réglementé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1199/2009 du 25 juin 2009 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
4	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
5	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Sans objet
6	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformités majeurs.

L'exploitant doit transmettre les justificatifs liés à la réfection du béton au niveau du regard situé sur l'aire de dépotage extérieur de l'acide sulfurique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Lors de la visite, les rétentions associées aux différents stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont adaptées aux produits stockés. Elles concernent principalement les récipients de stockage en vrac (GRV(s), fûts, bidons) et les réservoirs fixes intérieurs et extérieurs. Le dimensionnement des rétentions associées aux réservoirs fixes et mobiles ne soulèvent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

L'état des dispositifs et des équipements assurant rétention a pu être vérifié.

L'entretien des rétentions et des équipements associés (y compris la vidange des eaux de pluie si nécessaire) est réalisé quotidiennement, le registre de suivi a été transmis à l'inspection des installations classées.

L'aire de dépotage extérieur de l'acide sulfurique permet de récupérer les liquides en cas d'épandage accidentel. Le béton est altéré au niveau du regard de collecte.

Il n'a pas été constaté d'encombrement anormal dans les rétentions associées aux réservoirs fixes. En cas de précipitations chacune des rétentions extérieures est équipée d'un dispositif permettant de vidanger les eaux pluviales contenues dans ces rétentions par l'intermédiaire d'une pompe mobile permettant d'assurer la vidange. L'inspection a pu constater la présence de cette pompe mobile. Ce dispositif permet de conserver un volume disponible suffisant pour assurer la fonction de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La réfection du béton au niveau du regard de collecte sur l'aire de dépotage de l'acide sulfurique est à réaliser. Les justificatifs liés à la réalisation de ces travaux seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Le jour de la visite, il n'a pas été constaté de produits incompatibles sur une même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues.
Constats : Les canalisations de transport de produit dangereux sont principalement aériennes. L'inspection n'a pas constaté de canalisation en mauvais état et leur repérage ne soulève pas de remarques particulières. Les canalisations pouvant faire l'objet de chocs sont protégées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Bassin de confinement des eaux incendie spécifique pour le stockage de produits très toxiques ou toxiques ou les substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 02 février 1998.

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipés d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Constats :

Deux bassins de confinement permettent de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction). La capacité des deux bassins permet de recueillir à la fois le volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus à un niveau permettant une pleine capacité d' utilisation.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont accessibles et peuvent être actionnés en toute circonstance. Une procédure spécifique décrit les actions à mener pour la mise en place et le maintien du confinement dans ces bassins. En cas de confinement des eaux d'extinction, la vidange sera réalisée conformément aux règles de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux d'extinction d'incendie relatives au bâtiment de stockage BTT sont dirigées et confinées en cas de sinistre vers la lagune du site. Les eaux d'extinction d'incendie relatives au bâtiment de stockage EPSTEIN sont dirigées et confinées en cas de sinistre vers un bassin de confinement dédié d'un volume de 1 500 m3. L'obturation des réseaux et du bassin de confinement est réalisé par l'intermédiaire de dispositifs manuels. Afin d'éviter l’infiltration d'eaux potentiellement polluées de la lagune, celle-ci est munie d’une barrière passive constituée d'une géo membrane.

Cette situation ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant tient à jour l'état des stocks sur SAP (outil de gestion et de planification des stocks) qui indique pour chaque article la zone de stockage et la quantité. Cet état est mis à jour tous les jours et est exclusivement accessibles aux personnes habilitées.

Le plan des stockages permet d'identifier la localisation des différents stockages de produits.

L'exploitant est en possession des fiches de données de sécurité.

Les données sont tenues à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Constats :

Les consignes de sécurité sont établies notamment sur :

- les modalités de dépotage ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite